

PORTANT COMPOSITION DU JURY DE SECOND GROUPE D'ÉPREUVE PERMETTANT L'ACCES AUX FORMATIONS DE MEDECINE, DE PHARMACIE, D'ODONTOLOGIE ET DE MAÏEUTIQUE (PASS) :

ANNEE UNIVERSITAIRE 2021-2022

**LE PRESIDENT
DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC EXPERIMENTAL UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE**

Vu le Code de l'Éducation,
Vu la Loi du 24 juillet 2019 modifiée relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,
Vu le Décret du 4 novembre 2019 modifié relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique,
Vu l'Arrêté du 4 novembre 2019 modifié relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique,
Vu les statuts de l'EPE UCA ;

ARRETE

Article 1 :

La composition du jury de second groupe d'épreuve permettant l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique (PASS) de l'UFR de Médecine et des Professions Paramédicales comme suit :

Membres du jury :

Olivier CHAVIGNON, Président du jury, PU – UFR de Pharmacie

Michelle BALSAN, Enseignante en Maïeutique

Marion BESSADET, MCU-PH – UFR d'odontologie

Damien BOUVIER, PU – UFR de Médecine

Marie-Ange CIVIALE, MCU- PH– UFR de Pharmacie

Clément DESROCHES, Membre URPS Chirurgiens-Dentistes

Jean-Marc GARCIER, PU-PH – UFR de Médecine

Sébastien GIROLD, Directeur de l'IFMK

Bernard GOUNEL, Membre du Conseil de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes

Pascale GUERIN, Membre désigné par le Conseil de l'Ordre de Maïeutique

Aurélié JAZDZEWSKI, Directrice adjointe de l'IFMK

Françoise MANHES, Membre désigné par le Conseil de l'Ordre de Pharmacie

Thu-Van MASSON HUYNH, Membre désigné par le Conseil de l'Ordre de Pharmacie

Emmanuel NICOLAS, PU-PH – UFR d'odontologie

Michel SABLONNIERE, Membre du Conseil de l'Ordre des Médecins

Marie-Pierre TEJEDOR, Enseignante en Maïeutique

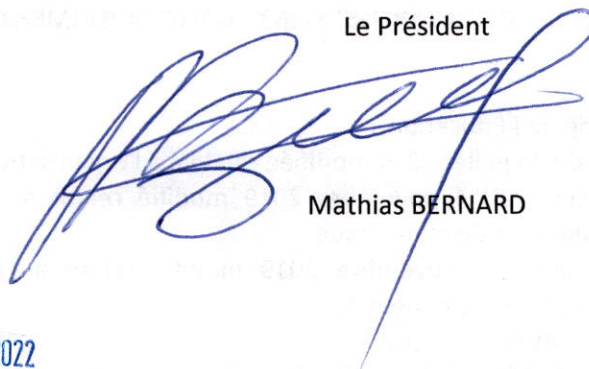
Catherine THOMAS, Membre URPS Médecine

Article 2 :

Le Directeur Général de l'EPE UCA est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 16/05/2022

Le Président



Mathias BERNARD

- Transmis au contrôle de légalité le 16 MAI 2022

- Publié le 16 MAI 2022

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.